



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

validation des acquis de l'expérience

Question écrite n° 72899

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) créée par la loi de modernisation sociale de janvier 2002. La VAE doit s'adresser au plus grand nombre. Il est théoriquement possible de valider toutes sortes d'expériences, en particulier les expériences familiales. Les emplois de services à la personne seraient les premiers à bénéficier de la VAE. Celle-ci permettrait par exemple à des mères de famille qui se sont occupées d'un enfant polyhandicapé de faire valoir leurs compétences vis-à-vis des métiers de la petite enfance ou du secteur médico-social et d'offrir ensuite une qualité professionnelle reconnue en la matière. En effet, l'expérience d'une mère de famille ayant pratiqué les gestes de la vie quotidienne et quelquefois de survie pendant plusieurs années auprès d'un enfant lourdement handicapé n'est pas prise en compte dans le cadre de la VAE au motif que les savoirs et compétences acquis ne l'ont pas été dans le cadre d'une activité salariée ou bénévole auprès d'une association. Cette mère de famille se voit ainsi privée d'une qualification d'aide-soignante. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour promouvoir la VAE (en particulier dans le cas de compétences acquises par obligation), pour assurer son financement dans la fonction publique et pour permettre qu'elle soit prise en considération dans les listes d'aptitude de la fonction publique. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué à la cohésion sociale et à la parité sur la prise en compte de l'expérience familiale dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, notamment dans le secteur médico-social ou celui de la petite enfance. La validation des acquis de l'expérience telle que définie par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale vise à ouvrir une nouvelle voie d'accès à l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification, enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles. Cette nouvelle voie d'accès est ouverte aux personnes ayant exercé une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport avec le titre ou le diplôme visé. La durée d'activité minimale requise est de trois ans et est attestée par un tiers employeur ou responsable d'association dans le cas d'une activité bénévole. Dans le cas que présente l'honorable parlementaire, cette activité exercée dans un cadre familial se heurte à la difficulté de produire une attestation de même nature. Par ailleurs, il convient de noter que la relation existante entre une mère et son enfant, le contexte d'extrême proximité ne sont pas de même nature que ceux rencontrés dans un univers professionnel ou dans un contexte social ou culturel très éloignés de la situation familiale connue. Or, il est nécessairement exigé des professionnels oeuvrant dans les secteurs sanitaires ou de l'aide à domicile une capacité d'intervention allant au-delà des gestes de pratique quotidienne. Ainsi, l'accès à la profession peut être soumis à la condition de la délivrance d'un agrément et d'une formation préalable, comme pour les assistantes maternelles, en application des dispositions de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005. D'autres réglementations applicables aux conditions de délivrance d'un diplôme, tel l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'aide-soignant, prévoient également des formations obligatoires. Il apparaîtrait donc nécessaire dans le cas

présenté que la personne confirme sa volonté d'engagement dans le métier choisi par l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, qui lui permettra ultérieurement de s'engager dans un processus de VAE, selon les réglementations propres au diplôme qu'elle souhaite acquérir. Pour ce qui concerne la liste d'aptitude aux concours de la fonction publique, les titres et diplômes requis pour concourir peuvent être obtenus indifféremment par la voie de la formation ou par celle de la VAE, dans la mesure où celle-ci produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes, conformément à l'article L. 335-5 du code de l'éducation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72899

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8295

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2470